Ville de
Mandeure

ARRÊTE DU MAIRE N° 2022/065

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté du Maire

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

Débit de boissons 3ème catégorie

Monsieur le Maire,

DEBIT DE BOISSONS CATEGORIE 3

Je soussigné **Monsieur DECRIND**
Prénom : **Roger**
Profession ou qualité : Président du MANDUTHON en partenariat avec le club MOTOCROSS
34 rue de la Libération 25350 MANDEURE

A l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire
Au BELVEDERE terrain de Motocross
Le dimanche 16 octobre 2022 de 9h à 18h à l'occasion d'une journée de préparation au profit du Téléthon

Signature
Le **23 septembre 2022,**

(1) Foire, vente ou brocante, fête....

ARRÊTÉ du MAIRE

Le Maire de la commune de MANDEURE

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L 2131, L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 ;
Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique
Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012016-0013 du 16 Janvier 2012 réglementant la police des débits de boissons

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur DECRIND Roger est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3ème catégorie, Le dimanche 16 octobre 2022 de 9h à 18h à l'occasion d'une journée de préparation au profit du Téléthon
.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à MANDEURE le 23 septembre 2022,

Publié sur le site internet le :
7 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

MAIRIE DE MANDEURE 25350